

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 890/2017
Date: 30 août 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2017.POM.550
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations; conseils relatifs au retour et aux perspectives par la Croix-Rouge suisse; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019

1 Objet

Depuis 2008, l'Office de la population et des migrations (OPM) collabore avec la Croix-Rouge suisse (CRS) pour dispenser des conseils relatifs aux perspectives et au retour aux personnes en exécution de peine et en détention administrative. Cette offre de conseils vise à encourager les personnes devant quitter la Suisse à planifier leur retour dans leur pays d'origine et à organiser leur départ de manière contrôlée et autonome, avec l'appui de la CRS.

Jusqu'à fin 2010, seules les personnes en détention administrative pouvaient bénéficier de ce service. Fin janvier 2011, l'offre a été étendue à d'autres personnes dans le cadre d'un projet pilote. Depuis lors, les requérants et requérantes d'asile frappés d'une décision de renvoi qui exécutent une peine privative de liberté et doivent quitter la Suisse à son terme y ont également accès.

L'offre de conseils de la CRS a pour but d'augmenter significativement le nombre de départs, d'une part, des requérants d'asile qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et qui se trouvent en détention administrative et, d'autre part, des personnes qui sont renvoyées de Suisse au terme d'une procédure administrative cantonale sur la base du droit des étrangers et qui se trouvent également en détention administrative ou en exécution de peine. L'offre permet aussi de réduire le nombre de vols de retour avec accompagnement et de vols spéciaux, fort coûteux, et les frais liés à l'exécution de peines, à la détention administrative et au rapatriement. Elle diminue les frais liés à l'aide d'urgence que le canton verse aux requérants d'asile déboutés qui doivent quitter la Suisse, et allège les coûts de la détention administrative et des renvois. Enfin, elle soulage le personnel du Service des migrations, de l'Office de l'exécution judiciaire et de la Police cantonale.

Entre 2013 et 2016, le canton a passé un contrat de prestations avec la CRS chaque année, pour des coûts plafonnés à 404 214 francs. Ce contrat prévoyait, entre autres, que les excédents du compte annuel devaient être versés sur un compte spécifique du bilan afin de couvrir d'éventuels déficits les années suivantes. En cas de résiliation du contrat, le solde du compte devait être reversé à l'OPM dans les 30 jours suivant le décompte final et la résiliation.



Jusqu'à présent, le mandat confié à la CRS a été reconduit chaque année. Conformément à l'article 59a^{ter}, alinéa 2 OA 2 et au point 2.6.6.5 de la directive III du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), la Confédération peut contribuer aux frais engendrés par les entretiens de conseil sur le retour et les perspectives. Cette contribution est limitée à un tiers des coûts occasionnés par les entretiens de départ pendant la détention administrative. Par lettre du 9 octobre 2013, le SEM a confirmé le principe selon lequel il prend à sa charge le tiers des coûts liés aux entretiens de départ pendant la détention administrative visés par le contrat de prestations passé avec la CRS.

2 Bases légales

- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e, et 89, alinéa 2, lettre b
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 43, 46 et 80 à 95
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2; RS 142.312), article 59a^{ter}, alinéa 2
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE; RSB 122.201), articles 7, 7a et 14
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 45, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a

3 Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense périodique nouvelle (art. 47, 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant

Crédit à autoriser:

405 000 CHF

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Nature du crédit:	crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019
Groupe de produits:	Population et immigration (06.10.9104)
Compte:	COFI 4640 313000 Prestations de tiers

Les moyens requis figurent au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018 et 2019 dans le groupe de produits Population et immigration.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et sera publiée dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil